

## **Audition du 22 avril 2021 par la Commission Européenne à l'occasion de la rédaction de la deuxième édition du rapport sur l'État de droit en Europe**

En préambule, nous avons relevé quelques erreurs factuelles qui émaillent le précédent rapport sur l'État de droit en France. Nous avons ainsi souligné qu'il était erroné d'affirmer que « la possibilité de transmettre des citations à comparaître et de suivre l'avancée d'une procédure en ligne est largement répandue dans les juridictions », et que la présentation faite des règles de majorité devant le CSM n'était pas exacte (le précédent rapport indiquant que les magistrats étaient majoritaires au sein du CSM).

Nous avons par ailleurs souligné les retards dans la mise en place d'un outil fiable de mesure de la charge de travail, évoqué dans le précédent rapport, qui n'avait pas avancé depuis le précédent rapport. Enfin, nous avons noté le risque de voir le délai de transposition dépassé pour certaines directives, et notamment celle concernant les lanceurs d'alertes, alors que la France avait été moteur lors de la négociation de ce texte.

### **1 Which challenges has the justice system been confronted to since the publication of the first Rule of Law Report? (A quels défis le système judiciaire a-t-il été confronté depuis la publication du premier rapport sur l'État de Droit?)**

Les questions de la réaction du système judiciaire face à l'épidémie de COVID et celui des conflits d'intérêts qui ont concerné le ministre de la Justice, abordés dans les questions ultérieures, ne sont pas les uniques défis auxquels a été confronté le système judiciaire. Nous avons choisi d'aborder 4 thématiques qui nous paraissent avoir rencontré une forte actualité depuis le précédent rapport et intéresser particulièrement les rapporteurs : la surpopulation carcérale, la justice de proximité, l'inflation législative et l'open data des décisions de justice.

### - Surpopulation carcérale

Le 30 janvier 2020, la CEDH a rendu un arrêt concernant la surpopulation carcérale en France. Elle a considéré que la France avait méconnu les dispositions des articles 3 et 13 de la convention et a recommandé l'adoption de mesures générales : *“d’une part, de telles mesures devraient être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l’article 3 de la Convention. Cette mise en conformité devrait comporter la résorption définitive de la surpopulation carcérale. Ces mesures pourraient concerner la refonte du mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires (paragraphes 124 à 126 et 205 ci-dessus) et l’amélioration du respect de cette capacité d’accueil. La Cour note également que la loi de programmation 2018-2022 comporte des dispositions de politique pénale et pénitentiaire qui pourraient avoir un impact positif sur la réduction du nombre de personnes incarcérées. Par ailleurs, devrait être établi un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire (paragraphe 167 ci-dessus), de redresser la situation dont ils sont victimes et d’empêcher la continuation d’une violation alléguée”*.

L'arrivée de la pandémie a indirectement participé à la diminution de la population carcérale : d'une part, parce que les ordonnances COVID ont permis des aménagements de peine pour éviter que la crise sanitaire ne se transforme en tragédie dans les établissements pénitentiaires. Les magistrats du parquet et les juges de l'application des peines ont été mis à contribution, ce qui a permis de réduire la surpopulation carcérale de 70.651 détenus dont 21075 prévenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (72.400 au 1<sup>er</sup> mars) à 61100 détenus au 23 avril, c'est-à-dire un taux d'occupation à 100%, selon les chiffres du ministère de la Justice. Une partie de cette baisse s'explique d'autre part, par la réduction de l'activité juridictionnelle, qui de fait a réduit les entrées en détention. Il n'en reste pas moins qu'en quelques semaines, les juges de l'application des peines et magistrats du parquet ont aménagé de nombreuses peines d'emprisonnement, ce qui a eu un effet immédiat en termes d'engorgement des établissements pénitentiaires.

Nous avons alors interpellé – en vain - la chancellerie pour qu'elle profite de l'occasion pour mettre en place un dispositif de régulation carcérale. Nous avons interpellé le nouveau garde des Sceaux sur le sujet. Face à nos demandes insistantes, la chancellerie a continué à tenir sa ligne: les dispositions relatives à la réforme des peines contenues dans la loi de programmation pour la justice, entrées en vigueur le 24 mars 2020, vont permettre de réduire la population carcérale. Contre l'évidence, pourtant : la population carcérale augmente sans cesse depuis cette date, et a atteint 64 400 détenus au 1<sup>er</sup> mars, soit 6 200 détenus de moins qu'en janvier 2020, mais elle augmente à un rythme de 700 à 800 par mois.

Le 8 juillet 2020, la Cour de cassation a rendu un arrêt dont les implications sur les décisions quotidiennement rendues par les juridictions sont majeures : tirant les conséquences de la condamnation de la France par la CEDH, elle a posé le principe selon lequel des conditions indignes de détention sont susceptibles de constituer un obstacle à la poursuite de cette détention. Le 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il ne prévoit pas l'indignité des conditions de détention dans les motifs de mise en liberté, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, la

déclaration d'inconstitutionnalité ne prenant effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Une loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, qui ne répond pas, selon nous, aux exigences fixées par la décision de la CEDH a été adoptée et publiée le 8 avril 2021.

- Justice de proximité

A la suite du remaniement ministériel, le Premier ministre a annoncé le lancement d'une campagne dédiée à la justice de proximité, que le garde des Sceaux a mise en oeuvre. Les contours flous de cette campagne ont mis du temps à se dessiner. Ils entrent en conflit avec certaines des réformes adoptées sous la même mandature, et notamment la loi de programmation pour la justice, qui a entraîné la suppression des tribunaux d'instance, juridictions de proximité par excellence.

Dans les faits, la justice de proximité mise en avant par le gouvernement repose sur deux piliers : l'un a abouti à l'adoption de la Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Antérieurement à ce texte, une circulaire de politique pénale avait été dédiée à ce sujet. L'autre est le recrutement de "sucres rapides", juristes assistants, contractuels, magistrats à titre temporaire (MTT), magistrats honoraires, délégués du procureur. Grâce à l'appui des MTT, qui pourront compléter les chambres correctionnelles collégiales, il est attendu que les magistrats se déplacent dans les tribunaux de proximité pour juger les infractions listées par la circulaire comme faisant partie du « champ de la justice de proximité ».

Pendant ce temps, les dossiers portant sur de gros trafics, les dossiers des JIRS et les dossiers en matière civile pourront bien attendre : les délais d'audience à un an voire 18 mois en matière civile dans de nombreuses juridictions, les dossiers renvoyés par les juges d'instruction qui dorment pendant des années en attente de jugement dès lors que les chambres correctionnelles n'ont le temps de juger que des personnes détenues ne sont visiblement pas une priorité du ministre, qui préfère que les procureurs s'emploient à dynamiser les alternatives aux poursuites pour les contraventions ou à créer des « filières dédiées au traitement des infractions du quotidien, sorte de TTR de proximité ».

- Une frénésie législative loin d'être tarie

La période a été marquée par la mise en oeuvre de la loi de programmation pour la justice, que ce soit en matière civile (réforme du divorce, procédure civile, etc.) ou en matière pénale (bloc peine notamment). Plusieurs lois ont été adoptées entre-temps, ayant chacune des conséquences sur l'activité des juridictions : la loi sur le parquet européen, la loi sur la justice de proximité, la loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la loi sur les contenus haineux sur internet et la loi sur les mesures de sûreté contre les auteurs d'infractions terroristes (toutes deux largement censurées par le Conseil constitutionnel). Ces différentes lois n'ont pas empêché le dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi relatif à la confiance dans l'institution judiciaire au champ particulièrement vaste et qui devrait encore bouleverser les pratiques des juridictions. Aucun bilan n'a pourtant été tiré des précédentes réformes intervenues, le gouvernement généralisant même des

expérimentations avant leur fin, sans aucune évaluation de leur pertinence. Ces différentes réformes contribuent à dégrader les conditions de travail dans les juridictions.

- Open data

Il s'agit d'un sujet d'importance pour l'avenir : L'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire (COJ) résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a posé le principe de la mise à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique des décisions de justice. Le 30 juin 2020 est paru au journal officiel le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives. Le décret laisse peser sur les magistrats la charge de déterminer au cas par cas les décisions pour lesquelles une anonymisation renforcée serait nécessaire, sans réflexion d'ensemble sur les types d'affaires ou de données traitées devant nécessairement conduire à une telle décision. Si la cour de cassation a entamé une réflexion pour faciliter les travaux des juridictions, il est à craindre que la mise en œuvre de ces dispositions soit source de complexité pour les années à venir.

**2 A constitutional reform launched in 2019 would expand the powers of the *Conseil Supérieur de la Magistrature*, in particular for the appointment procedure and disciplinary competence as regards prosecutors. Which impact would this reform have on the justice system? (*Une réforme constitutionnelle lancée en 2019 pourrait étendre les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature, en particulier concernant la procédure de nomination et la matière disciplinaire pour les magistrats du parquet. Quel impact cette réforme aurait-elle sur le système judiciaire?*)**

La réforme envisagée n'est toujours pas votée et nous ignorons si elle pourra l'être avant les prochaines élections présidentielles au regard du calendrier législatif déjà très chargé. En outre, quand bien même cette réforme serait votée, elle ne ferait que consacrer une pratique déjà existante, sans véritablement faire progresser l'indépendance du parquet et des magistrats en général.

En effet, la réforme prévoit, s'agissant de la nomination des procureurs, que le CSM devra désormais rendre un avis conforme (actuellement, il rend un avis que le Garde des Sceaux n'est pas tenu de suivre). Néanmoins, en pratique, cela fait déjà plusieurs années que les ministres de la Justice successifs se sont engagés à ne pas passer outre l'avis du CSM, ce qui n'empêche pas le caractère éminemment politique de la nomination des procureurs. La véritable évolution consisterait, en premier lieu, par aligner totalement la nomination des procureurs et procureurs généraux sur celle des magistrats du siège, en laissant le pouvoir de proposition entre les mains du CSM et non entre les mains de la chancellerie.

Elle prévoit en revanche que le CSM sera désormais compétent pour statuer sur la discipline des magistrats du parquet (actuellement le CSM ne rend que des avis, seul le GDS étant compétent pour la décision finale) ce qui sera en effet une première avancée.

Cette réforme demeure néanmoins largement insuffisante à garantir l'indépendance des magistrats du parquet, mais aussi du siège. Selon le Syndicat de la magistrature, les réformes suivantes devraient également être envisagées :

- pouvoir de proposition des magistrats sur leurs postes relevant entièrement du CSM (actuellement le CSM n'a ce pouvoir que pour les premiers présidents et présidents ainsi que les magistrats à la cour de cassation, pour le reste il ne rend que des avis, le pouvoir de proposition étant dévolu à la chancellerie)
- modification des conditions de nomination des membres du CSM : le Syndicat de la magistrature est le seul syndicat à s'être montré favorable à la présence d'une majorité de personnalités extérieures et d'une minorité de magistrats au sein du CSM. Pour autant, les conditions de nomination de ces personnalités extérieures ne sont actuellement pas satisfaisantes et ne garantissent pas une pleine indépendance de cette instance vis à vis du pouvoir politique en place. Nous proposons que celles-ci soient désignées par un collège de hautes personnalités qui serait validé par les 3/5e des commissions parlementaires. Nous proposons également de revoir le nombre de collèges électoraux pour les magistrats qui conduit à une surreprésentation de la hiérarchie judiciaire parmi les membres du CSM. Nous proposons enfin une révision du mode de scrutin du collège des magistrats des cours et des tribunaux qui actuellement favorise mécaniquement le syndicat majoritaire
- modifications des attributions du CSM qui, tout comme le Conseil d'Etat pour les magistrats administratifs, doit pouvoir donner un avis, de préférence contraignant, sur le budget de la justice, l'indigence actuelle des moyens de la justice ne lui permettant pas de fonctionner correctement et en toute indépendance.

Aussi, nous craignons que la réforme constitutionnelle envisagée conduise à se satisfaire d'évolutions minimales – les réformes constitutionnelles n'étant pas menées souvent – qui ne permettent pas en réalité de véritables garanties pour l'indépendance de la justice.

**3 On 23 March 2021, the President of the Republic consulted the CSM on the topic of the liability of magistrates. Could you elaborate on this development? (Le 23 mars 2021 le Président de la République a saisi le CSM du sujet de la responsabilité des magistrats. Pouvez-vous faire part de vos observations sur cet élément?)**

La question de la responsabilité des magistrats est un thème évoqué de longue date par le président de la République qui a fini par en saisir le CSM pour avis le 22 février 2021, celui-ci devant être rendu au mois de juillet prochain. Le CSM, anticipant une éventuelle saisine, avait lui-même en 2020 consacré un groupe de travail à la question de la responsabilité des magistrats.

Le Syndicat de la magistrature est favorable à une réflexion sur ce sujet, des améliorations pouvant indéniablement être apportées au système actuel. Pour autant, les termes du débat tels que ressortant de la lettre de saisine du président de la République et des propos tenus publiquement, notamment par le ministre de la justice, nous inquiètent à plusieurs titres :

- le point le plus inquiétant est que le président demande au CSM de donner son avis « sur la possibilité de mieux appréhender l'insuffisance professionnelle du magistrat dans son office

juridictionnel ». Cette demande, cohérente avec certains propos tenus par le ministre dans nos échanges avec lui, est porteuse de graves dangers au regard du principe de séparation des pouvoirs, qui exige qu'en dehors des critères posés par la loi organique actuelle, le fond des décisions des magistrats relève de voies de recours et non d'un régime de sanctions pour partie aux mains du pouvoir exécutif.

- le président évoque aussi dans sa lettre de saisine des difficultés qu'il assimile à des manquements déontologiques ou disciplinaires individuels de la part des magistrats alors qu'elles ne sont que le fruit des conditions d'exercice actuelles des magistrats compte tenu des moyens humains, immobiliers et matériels qui sont offerts à la justice (ex : le fait pour les magistrats du parquet de notifier des décisions dans les geôles du tribunal, faut de disposer de locaux et surtout d'escortes pour que les personnes soient conduites dans une salle plus adaptée du tribunal).

- le président comme le ministre de la Justice tendent à distiller l'idée dans cette lettre mais aussi dans les médias selon laquelle les magistrats seraient actuellement intouchables et ne répondraient jamais de leurs fautes disciplinaires, ce qui n'est absolument pas la réalité (au contraire, les saisines et les décisions rendues par le CSM ont fortement augmenté ces dernières années).

- Au regard du calendrier législatif d'ici les prochaines élections, cette réforme de la responsabilité des magistrats pourrait voir le jour sans pour autant que cela ne soit le cas de la réforme constitutionnelle, si bien que l'on viendrait renforcer leur responsabilité sans avoir renforcé leur indépendance (en dépit de l'engagement du président de la République sur ce plan, « pas de responsabilité sans indépendance »).

Le seul point sur lequel nous rejoignons le président de la République dans sa saisine est son questionnement sur le faible aboutissement des plaintes actuellement déposées par les justiciables devant les commissions d'admission des requêtes, qui peut être en partie dû selon nous à l'absence de pouvoirs d'investigations de ces commissions, qui n'ont de choix qu'entre l'absence de renvoi ou le renvoi devant le conseil supérieur de la magistrature à des fins disciplinaires, alors même qu'elles disposent souvent de peu d'éléments et auraient donc besoin de procéder à quelques investigations complémentaires afin d'apprécier l'existence ou non de charges. Nous sommes donc favorables à la consécration d'un pouvoir d'investigation de ces commissions, qui pourrait être exercé par un corps d'inspecteurs rattachés au CSM et non à la chancellerie (comme c'est le cas de l'actuelle inspection générale de la justice, que les CAR ne peuvent de toute façon pas saisir, ce pouvoir incombant au seul garde des Sceaux).

#### **4 Could you elaborate on how the Covid-19 pandemic affected the functioning of the justice system? (Pouvez-vous développer sur la manière dont la pandémie de Covid-19 a affecté le fonctionnement du système judiciaire?)**

Le premier confinement n'avait pas été anticipé. Le 13 mars 2020, le ministère de la Justice demandait aux juridictions non pas de mettre en œuvre les PCA mais de maintenir le maximum d'activité possible en regard des effectifs présents, pour tenir compte des arrêts maladie et des

personnes n'ayant pas de solution de garde d'enfants. Le dimanche 15 mars 2020, par courriel de la ministre, la fermeture des palais de justice était décidée pour ne maintenir que les activités jugées essentielles et urgentes. Dès lors, aucune juridiction n'a été véritablement en mesure d'anticiper le déclenchement des PCA et de l'ordonner dans des conditions appropriées alors que des directives en ce sens le vendredi matin auraient sans doute permis un déroulement quelque peu différent. Pendant ces premières semaines, doit être mentionné le danger auquel ont été exposés les agents qui ont continué à travailler en présentiel puisqu'ils ne disposaient ni de masque ni de gel hydroalcoolique, et que le respect des gestes barrières était impossible.

Ce déclenchement des PCA a entraîné une hyper-concentration du pouvoir, puisque le ministère de la Justice a pu mettre fin au fonctionnement de pans entiers de contentieux. Ainsi, le ministère a déterminé seul et sans concertation les matières qui étaient essentielles et les autres, et ce n'est que progressivement que des assouplissements ont pu être mis en œuvre localement. Cette hyper-centralisation s'est également ressentie lorsqu'il a été question de reprendre progressivement l'activité, à compter du 11 mai 2020, ce qui n'a pas été sans difficultés, la DSJ ayant tardé à fixer les modalités de reprise d'activité.

Le gouvernement a fait adopter différentes ordonnances pour s'adapter au contexte sanitaire, dont certaines ont concerné la justice. Ces ordonnances, extrêmement dérogatoires aux principes applicables ont pour certaines fait l'objet de censure de la part du Conseil constitutionnel – cas de la détention provisoire évidemment, utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire. Le Syndicat de la magistrature a également dénoncé d'autres dispositions contenues dans les ordonnances COVID qui créent de dangereux précédents : recours à la procédure sans audience en matière civile, prorogation de placements d'enfants sans audience, etc.

Le premier confinement a mis en évidence la sous-dotation en matériel informatique et l'obsolescence de nombreux outils informatiques : les agents de greffe ne disposaient pas d'ordinateur portable, et leurs logiciels ne permettaient pas le télétravail, de telle sorte que des pans entiers de contentieux ont été mis de fait à l'arrêt. Ces difficultés ont perduré pendant les confinements suivants, ce qui a constitué un frein certain au télétravail, même si le ministère a quelque peu accentué le déploiement des ordinateurs portables et élargi l'accès à distance à d'autres logiciels. En pratique de nombreux dysfonctionnements ont persisté même quand l'accès à distance était supposé ouvert. Pour autant, à l'inverse du premier confinement, l'impact des autres confinements sur l'activité des juridictions est resté minime : aucun déclenchement des PCA, et dans les faits, aucune restriction d'activité, à l'exception des services touchés par l'épidémie. Le télétravail a donc de fait été plutôt l'exception que la règle, ce qui n'est pas étranger avec le nombre bien plus important de contaminations aux seins des services judiciaires durant cette dernière période par rapport au premier confinement.

**5 In light of the two letters addressed by you to the European Commission relating to developments regarding the Minister of Justice, could you elaborate on any developments in this matter that occurred after your last letter? (Au regard des deux lettres que vous avez**

***adressées à la Commission Européenne au sujet d'éléments concernant le ministère de la Justice, pourriez-vous nous faire part de tous développements ayant eu lieu à ce sujet depuis votre dernier courrier?)***

Depuis notre courrier du 16 décembre 2020, plusieurs événements sont intervenus :

- Le 17 décembre 2020, un second décret de déport a été pris, concernant cette fois les actes de toute nature relevant des attributions du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relatifs à des procédures d'entraide judiciaire internationale, dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître ; et les actes de toute nature relevant des attributions du garde des Sceaux, ministre de la justice, relatifs aux conditions d'exécution des peines et au régime pénitentiaire de personnes condamnées qui ont été, directement ou indirectement, impliquées dans les affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître.

- Le 1er mars 2021, le tribunal correctionnel de Paris a rendu sa décision dans l'affaire concernant Messieurs Nicolas Sarkozy, Thierry Herzog et Gilbert Azibert. Il s'agit d'une décision de condamnation, qui n'est toutefois pas définitive, un appel étant en cours. Cette décision a suscité de nouvelles attaques contre la justice en matière économique et financière, y compris de la part de membres du gouvernement comme le ministre de l'Intérieur. A l'inverse, ces attaques n'ont suscité aucune réaction ni de la part du ministre de la Justice, ni de la part du Président de la République, pour défendre l'indépendance de l'institution judiciaire (voir notre [communiqué de presse du 2 mars 2021](#)).

- L'inspection générale de la justice a rendu ses rapports d'enquêtes administratives concernant Eliane Houlette, Patrice Amar et Ulrika Delaunay-Weiss au premier ministre, compte tenu du décret de déport empêchant désormais le ministre de la Justice de prendre des décisions dans cette affaire en raison des conflits d'intérêts existants. Le 26 mars 2021, le premier ministre a pris la décision de saisir le Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire pour Eliane Houlette et Patrice Amar. Il ressort du communiqué de presse explicitant cette décision qu'aucun manquement ne peut être reproché à ces magistrats concernant l'enquête initiale pour laquelle l'inspection avait été mandatée (affaire dite des fadettes). Pour Eliane Houlette, le premier ministre a motivé sa saisine sur d'autres éléments ressortant du rapport d'enquête administrative sur son comportement managérial et sur de possibles conflits d'intérêts entre son exercice professionnel et sa vie privée. Pour Patrice Amar, le premier ministre a pu indiquer s'appuyer sur d'autres éléments que le rapport de l'inspection, lequel ne comporte aucun élément permettant de suspecter des manquements professionnels de la part de ce magistrat. Il a d'ailleurs saisi le CSM afin que celui-ci use de ses pouvoirs d'investigation et le cas échéant en tire des conséquences de nature disciplinaire.

- Le 16 avril 2021 le CSM a indiqué ne pas être valablement saisi concernant la situation de Monsieur Patrice Amar, le fait de réaliser des investigations n'entrant pas dans ses attributions en dehors de l'application de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (voir [son communiqué](#))

- Le 17 avril 2021, le Premier ministre a de nouveau saisi le CSM, en utilisant cette fois le fondement textuel approprié (voir le [communiqué de presse](#))

L'enchaînement de ces événements nous laisse penser à une forme d'acharnement du gouvernement dans cette affaire puisqu'à chaque fois, alors que tant le rapport de l'inspection de fonctionnement que les rapports d'enquête administrative n'ont établi aucun manquement dans l'affaire initiale, le choix est fait de poursuivre encore plus loin dans la voie disciplinaire. Il n'est par ailleurs tiré aucune conséquence du fait que les enquêtes administratives dont l'IGJ était saisie ont été ordonnées par le ministre de la justice, alors en situation de conflit d'intérêt. Il n'a d'ailleurs jamais été répondu ni par le premier ministre, ni par le président de la République, aux sollicitations de notre organisation syndicale pointant le fait que le décret de déport au profit du premier ministre ne réglait absolument pas la question de toutes les décisions prises par le ministre antérieurement à ce décret de déport.

C'est pourquoi nous avons fait le choix, aux côtés de l'USM, de déposer une plainte devant la Cour de justice de la République pour l'infraction de prise illégale d'intérêts. Cette plainte a été déclarée recevable, aux côtés également de celle de l'association ANTICOR, et est en cours d'instruction.

En outre, nous nous interrogeons sur les garanties réelles offertes par le décret de déport dans la mesure où le Premier ministre continue d'accorder toute sa confiance à Eric Dupond-Moretti et entretient des rapports étroits avec lui sur toutes les questions de justice.

Les conditions du déclenchement de l'application de ce décret de déport sont par ailleurs assez floues et n'empêchent pas des prises de position du ministre sur des sujets sur lesquels il ne devrait pas se prononcer. Nous en avons eu un nouvel exemple récemment à l'occasion d'un incident d'audience ayant eu lieu à Aix en Provence les 11 et 12 mars 2021. Cet incident a suscité beaucoup d'émotion dans la communauté judiciaire et a pu être évoqué au parlement. Le ministre de la justice a alors rapidement indiqué qu'il avait demandé au premier président de la cour d'appel d'entendre le magistrat concerné, or le porte parole du gouvernement a indiqué ensuite que le ministre de la Justice se déportait en raison de ses liens avec un protagoniste de l'affaire. C'est donc ensuite le Premier ministre qui, en application du décret de déport, a pris la décision suivante de mandater l'inspection générale de la justice.

Par ailleurs, à l'occasion des questions au gouvernement, la sénatrice Laurence Rossignol a demandé au premier ministre d'user de ses pouvoirs de révocation du maire de Draveil, George Tron, condamné pour viol. Le ministre chargé d'apporter une réponse à cette question a été Eric Dupond-Moretti, lequel s'est d'ailleurs assez vivement emporté, alors même qu'avant d'être ministre de la justice, il avait été l'avocat de George Tron à ce procès, ce qui n'a pas manqué d'être souligné par la sénatrice.

Postérieurement à notre audition, le journal l'Obs a révélé le 4 mai 2021 que le second décret de déport du 17 décembre 2020, venant compléter celui d'octobre, aurait été pris sur initiative du

Premier ministre ayant appris l'existence de discussions entre le Garde des Sceaux et le président de l'Assemblée de Corse ainsi que le président du conseil exécutif de Corse sur les modalités d'exécution de peine de deux des membres du commando responsable de l'assassinat du Préfet Erignac, alors qu'Eric Dupond-Moretti était l'avocat d'Yvan Colonna, autre membre de ce commando.

Les conflits d'intérêts persistent donc et ne sont nullement réglés par les décrets de déport.

**6 We are aware that a mission has been conducted by the General Justice Inspection at the request of the Minister of Justice on the processing of long and complex civil files. Aside from an increase in resources, which concrete legislative reforms could contribute to timely and efficient resolution of this type of litigation? (nous avons connaissance d'une mission conduite par l'IGJ à la demande du ministre de la Justice sur le traitement des dossiers civils longs et complexes. Hormis l'augmentation des moyens, quelles réformes législatives concrètes pourraient contribuer à une résolution efficiente et dans un délai raisonnable de ce type de procès?)**

Les dossiers civils longs et complexes concernent soit des procédures avec un nombre important de parties, soit des procédures avec des tiers (experts, notaires, etc.). S'il est exact que les délais peuvent parfois être particulièrement longs, ce qui constitue évidemment un sérieux problème pour le justiciable, il serait erroné de tenir les magistrats et greffiers comme principaux responsables de cette durée.

Pour autant, cela ne signifie pas que rien ne puisse être fait pour réduire ces délais. Il nous apparaît que doivent être explorées les pistes suivantes :

- réhabilitation et revalorisation des fonctions de juge de la mise en état et de juge chargé du contrôle des expertises. Il s'agit de fonctions qui sont souvent sous-exploitées : les fonctions de juge chargé du contrôle des expertises sont souvent assurées par les chefs de juridiction dans les petites juridictions, et ils ne sont pas en mesure d'assurer un contrôle effectif sur ces expertises. S'agissant des fonctions de juge de la mise en état, il s'agit de fonctions essentielles pour limiter la durée de ces affaires. Pourtant, les juges civilistes ne sont souvent pas en mesure de les exercer pleinement en raison de leur charge de travail et de la pression mise sur le rendu de délibérés.

- renforcement de l'attractivité des fonctions civiles. Les fonctions civiles, exercées, s'agissant des dossiers longs et complexes, par des juges non spécialisés, souffrent d'un manque d'attractivité. Il n'est pas rare que certains magistrats récupèrent ce contentieux sans le vouloir et tentent dès lors de changer de poste très rapidement, entraînant une hyper-mobilité dont peuvent pâtir les dossiers longs et complexes, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les politiques partenariales sont essentielles et que celles ci supposent une stabilité des effectifs de magistrats. Nous avons formulé des recommandations à l'inspection pour renforcer l'attractivité de ces fonctions.